

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2023 Adopté par la résolution RS-65-23



TRAVAUX AU

RÈGLEMENT NUMÉRO 343-2023 DÉCRÉTANT LA RÉALISATION DE 585, 5^E RAND SUD ET UN EMPRUNT DE 120, 000\$ Adopté par la résolution RS-65-23

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été conseil tenue le 6 mars 2023 dûment donné lors de la séance du

Le conseil décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 du 6 mars 2023 lequel fait partie intégrante du présent règlement comme annexes A; appert de l'estimation détaillée préparée par Denis Moreau, directeur général, en date municipale situé au 585, 5° Rang Sud. Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de rénovation au restaurant de la plage Les travaux sont estimés à 120,000\$, tel qu'il
- ARTICLE 2 règlement. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 120,000 \$ pour les fins du présent
- ARTICLE S le solde à même son budget d'opération courante. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 120,000 \$ par billet sur une période de 20 ans et conseil est
- ARTICLE 4 chaque année. suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé imposables situés sur le territoire de la municipalité, une Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement taxe spéciale a un taux
- ARTICLE 5 décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense
- ARTICLE O ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie

ARTICLE Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Adopté à la séance du 3 avril 2023

Directeur

général/Greffier